

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de Lyon : Saisie conservatoire; incident de compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Triple tentative d'assassinat par un forçat libéré. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Affaire du docteur Morel de Rubempré et de sa femme; mendicité avec menaces.
ORDONNANCES SUR LE RACHAT DES ESCLAVES.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Un procès devant le bailliage d'Yèvre-le-Châtel.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

BAIL EMPHYTEÛTIQUE. — CESSIION.

Nous avons soutenu dans notre numéro du 17 janvier 1844, que le droit de vente (5 francs 50 pour 100) que l'on perçoit actuellement sur les baux emphytéotiques et les cessions de ces baux, comme sur les mutations qui s'en opèrent à titre gratuit ou par décès, n'était autorisé par aucune disposition des lois sur l'enregistrement, et qu'en consacrant cette perception par plusieurs arrêts, la Cour de cassation avait ajouté à la loi et créé un impôt qui n'existait pas, s'écartant ainsi d'un principe qu'elle a maintes fois reconnu et proclamé, à savoir: qu'on ne peut pas percevoir des droits par analogie, par induction; et qu'en matière d'impôt, il faut toujours se borner à l'application littérale des textes. Nous avons ajouté que l'embarras serait grand pour elle lorsqu'il s'agirait de déterminer la base et le mode de perception du droit qu'elle a établi.

Les Tribunaux qui admettent l'exigibilité du droit de transmission immobilière, en se conformant à cet égard à la jurisprudence de la Cour suprême, partagent en ce moment cet embarras, et ils s'évertuent, depuis un certain temps, à trouver une base de liquidation plus ou moins rationnelle et équitable.

Les uns déclarent que l'évaluation en capital, pour l'assiette du droit, doit être de dix ou vingt fois la redevance emphytéotique, selon que le bail a plus ou moins de trente ans à courir. Les autres pensent qu'il faut exiger des parties une déclaration estimative de la valeur de l'emphytéose. Un Tribunal décide que la redevance ne doit jamais être capitalisée que par dix; un autre, qu'elle doit toujours l'être au dernier vingt.

Quant à l'Administration, elle ne paraît avoir encore arrêté aucune règle.

Un pareil état de choses laisse un libre accès à tous les systèmes, à toutes les opinions; et voici un journal spécial sur la matière qui, dans son numéro du 11 octobre, pose diverses hypothèses, et propose un mode de perception particulier dans chacune d'elles. Une fois entré dans cette voie de l'arbitraire, il n'y a plus de raison pour s'arrêter.

Noie ne voulons ni examiner ni discuter ces divers systèmes, parce qu'ils reposent sur un principe faux, savoir: l'assujettissement des baux emphytéotiques au droit de vente immobilière, et parce qu'ils doivent, quels qu'ils soient, conduire à des résultats nécessairement erronés.

La loi du 22 frimaire an VII n'a pas désigné nommément les baux emphytéotiques, mais elle a distingué quatre sortes de baux: 1^o les baux à rente perpétuelle; 2^o les baux à vie; 3^o les baux dont la durée est illimitée; 4^o les baux dont la durée est limitée.

Cette loi a tarifié différemment ces différentes espèces de baux (art. 69, § 3, n^o 2, et § 7, n^o 2; voir aussi la loi du 16 juin 1824, art. 1^{er}); et elle a posé les bases de la perception et de la liquidation du droit pour chacune d'elles. Ainsi, pour les baux à rente perpétuelle et ceux dont la durée est illimitée, le droit se perçoit sur un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel et les charges aussi en capital (art. 15, n^o 2). Pour les baux à vie, le droit se liquide sur un capital formé de dix fois le prix annuel et les charges en capital (même article, n^o 3). Enfin pour les baux dont la durée est limitée, sur le prix cumulé de toutes les années du bail (même article, n^o 1, et loi du 16 juin 1824, art. 1^{er}).

Mais aucune base spéciale n'est posée par la loi pour le bail emphytéotique; et la raison en est simple, c'est que les baux de cette nature se trouvent rangés dans la classe des baux à durée limitée, ainsi que l'a formellement reconnu la Régie elle-même par sa circulaire du 16 messidor an VII, n^o 1609. Or, par les dispositions générales des articles 15, n^o 1^{er}, et 69, § 3, n^o 2, de la loi de l'an VII, et 1^{er} de la loi du 16 juin 1824, les baux dont la durée est limitée sont tous indistinctement assujettis aux mêmes droits; et ici il existe une base légale de perception et de liquidation: c'est le prix cumulé de toutes les années du bail.

Tel est l'état de la législation; s'il en résulte que les baux emphytéotiques et les cessions de ces baux ne sont pas tarifés à un taux assez élevé eu égard à leurs effets civils, c'est le cas de provoquer une disposition législative. Mais, nous le répétons, en appliquant cette disposition comme si elle avait existé, la Cour de cassation nous paraît avoir outrepassé les limites de ses pouvoirs et créé une source de difficultés.

CESSION. — EMPLOI. — TRANSCRIPTION.

La cession faite par un mari à sa femme, d'immeubles provenant de la société d'acquêts stipulée dans leur contrat de mariage, en remplacement de biens dotaux aliénés, est sujette, lors de l'enregistrement, au droit de transcription hypothécaire (L. du 28 avril 1816, art. 52 et 54).

Les époux Pellerin étaient mariés sous le régime dotal, avec stipulation de société d'acquêts, et autorisation à la femme d'aliéner ses immeubles, à la charge de remploi. Le 13 juillet 1843, la dame Pellerin vendit des immeubles dotaux; et le 10 juillet 1842, le sieur Pellerin céda à sa femme divers immeubles acquis pendant le mariage, et faisant partie de la société d'acquêts, moyennant 28,000 francs. Outre le droit fixe de 2 francs, le receveur perçut sur cet acte le droit proportionnel de transcription.

Demande en restitution de ce dernier droit; et le 26 août 1845, jugement du Tribunal de Rouen, qui rejette cette demande par les motifs suivants:

« Attendu que l'article 52 de la loi du 28 avril 1816 a fixé le droit d'enregistrement des ventes d'immeubles à 5 et 1/2 pour 100, parce qu'il ne serait plus désormais perçu aucun droit proportionnel pour la formalité de la transcription au bureau de la conservation des hypothèques;

« Attendu que, d'après l'article 54 de la même loi, le droit d'enregistrement doit être augmenté de 1 et 1/2 pour 100 dans tous les cas où les actes sont de nature à être transcrits au bureau des hypothèques; qu'en conséquence, la seule question à décider dans l'espèce est celle de savoir si l'acte qui a donné lieu à la perception que M. Pellerin prétend être illégale, est ou non de nature à recevoir la formalité de la transcription;

« Attendu que, pour résoudre cette question, il suffit de bien préciser la position où se trouvaient les époux Pellerin, lorsque, le 10 juillet 1843, le mari céda à la demoiselle Levavasseur, sa femme, quelques immeubles provenant de leur société d'acquêts, en remplacement des biens dotaux de celle-ci, aliénés par elle conjointement avec son mari;

« Attendu qu'à cette époque la dame Pellerin n'était ni séparée de biens, ni même demanderesse en séparation; qu'il ne s'agissait donc pas dans l'acte du 10 juillet 1843 d'une liquidation des droits et reprises matrimoniales de l'épouse, ni par conséquent d'une attribution qui lui aurait été faite dans les biens de la communauté pour la remplir de ces mêmes droits et reprises; qu'au contraire le mari, chef et administrateur légal de cette communauté, a transmis à sa femme comme il aurait pu le faire à tout autre individu, la propriété de tout ou partie desdits biens, lesquels biens il a la faculté d'hypothéquer sans le concours de sa femme (art. 1421 du Code civil);

« Attendu, comme l'a décidé la Cour de cassation (chambres réunies), le 13 mai 1844, que la femme et ses héritiers ne sont tenus des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de leur émolument (articles 1483 et 1491 du Code civil); qu'il y a intérêt pour eux à ce que l'acte de cession du 10 juillet 1843 soit transcrit pour arriver à la purge des hypothèques qui peuvent grever, du chef du mari, les immeubles par lui abandonnés à son épouse, en remplacement des biens dotaux par elle aliénés; qu'enfin, dans l'espèce, la femme Pellerin est devenue, depuis la cession dont il s'agit, détentrice des biens dont la propriété lui a été transmise par son mari, et par cela même intéressée, comme le serait tout autre acquéreur, à la transcription du titre qui lui garantit le remplacement de son propre aliéné.. »

Nota. — A rapprocher de nos numéros des 5 mai 1844, 15 juin et 5 juillet suivants.

DECLARATION DE COMMAND. — ACTE SOUS SEING PRIVE.

La déclaration de command faite par acte sous seing privé est passible du droit proportionnel de vente.

Le recouvrement de ce droit peut être suivi contre le command ainsi élu.

Suivant acte sous seing privé du 18 septembre 1842, la princesse de Borghèse et M. Alexandre Wilfrid et Polydore de Larocheffoucauld ont vendu divers immeubles, moyennant 150,000 francs, aux sieurs Deberny, Sellier et Lecoulteux, avec réserve d'être command.

Par acte sous seing privé du même jour, les acquéreurs ont élu pour command le sieur Soyer.

Ce dernier acte a été enregistré au droit fixe de 3 fr.; mais l'Administration a réclamé postérieurement le droit proportionnel de vente.

Sur l'opposition du sieur Soyer, qui a contesté l'exigibilité de ce droit, et qui prétendait que le recouvrement devait, dans tous les cas, être suivi contre les sieurs Deberny, Sellier et Lecoulteux, est intervenu, le 29 août 1845, un jugement du Tribunal de Clermont ainsi conçu:

« Attendu qu'aux termes des articles 68, n^o 24, de la loi du 22 frimaire an VII, et 44, n^o 3, de la loi du 28 avril 1816, les déclarations ou élections de command faites par actes publics et notifiées dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat, sont seules susceptibles d'être enregistrées au droit fixe de 3 francs;

« Que celles faites dans d'autres formes sont toujours considérées, par rapport au fisc, comme des actes de vente donnant ouverture au droit proportionnel de cinq et demi pour cent, prévu par l'article 52 de la loi du 28 avril 1816; qu'en prescrivant le mode et le délai des déclarations de command, le but du législateur a été évidemment d'éviter la fraude;

« Attendu, dans l'espèce, que la déclaration passée par Deberny et consorts, au profit de Soyer, sous la date du 18 septembre 1842, jour de la vente, a été faite et acceptée par acte sous signatures privées; que, sous ce rapport, elle ne pouvait profiter de l'exemption du droit réglée par les actes sus-relatés; qu'il importe peu que cette déclaration ait été soumise à la formalité de l'enregistrement le lendemain 19, puisque la loi exige impérieusement un acte authentique, suivi de signification dans les vingt-quatre heures; qu'à la vérité Soyer objecte dans son opposition qu'il a acquitté le droit de cinq et demi pour cent au moment de l'enregistrement de la vente, consentie par les héritiers de Larocheffoucauld au profit de Deberny et consorts, qui seraient dès-lors seuls susceptibles d'être actionnés aujourd'hui par la Régie;

« Mais, attendu qu'aux termes de l'article 31 de la loi du 22 frimaire an VII, les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération ou translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou d'immeubles, sont supportés par les débiteurs ou nouveaux possesseurs; que par suite de ce principe, Soyer, acquéreur en vertu d'une déclaration passée à son profit, est bien débiteur des droits auxquels la mutation qui s'est opérée, a donné ouverture; qu'en admettant qu'il ait fait l'avance d'une partie des droits du contrat de Deberny et autres, ce qui n'est pas justifié, cette circonstance ne pourrait l'affranchir de la réclamation de la Régie qui porte sur la déclaration de command considéré comme acte de vente, et non sur l'acte d'aliénation du 18 septembre, dont les droits ont été régulièrement perçus; que la Régie a pu d'autant mieux s'adresser à lui comme acquéreur, qu'il a concouru à la déclaration, et se l'est appropriée en l'acceptant;

« Qu'il doit donc acquitter les droits qui lui sont réclamés, sauf son recours à l'effet de sa demande en garantie vis-à-vis de Deberny et consorts, s'il s'y croit fondé. »

Nota. Ce jugement est conforme à l'instruction de l'Administration 386, n^o 13; à un jugement du Tribunal de Chartres, du 23 décembre 1833; à un arrêt de la Cour de cassation du 24 mai 1837, et à plusieurs jugements du même Tribunal du 1^{er} février 1845; mais il a été décidé par un arrêt de la Cour suprême du 7 novembre 1843, que lorsque la déclaration de command, faite par acte sous seings privés, a été déposée dans les vingt-quatre heures de sa date avec lequel elle s'identifie, l'authenticité d'un acte de dépôt avec lequel elle s'identifie, que du droit fixe, acte public, et n'est dès lors passible que du droit fixe. (Voyez nos numéros des 1^{er}-2 janvier 1844, et 18 avril 1845.)

PARTAGE. — SOULTE.

Il y a lieu de percevoir le droit de soulte sur le partage des biens immeubles d'une succession, lorsque trois

des copartageans reçoivent des lots qui excèdent leurs droits, bien qu'il soit stipulé que les inégalités seront compensées par l'attribution aux copartageans qui reçoivent moins que leur part des meubles, rentes et créances héréditaires.

(Jugement du Tribunal de Bordeaux, du 18 août 1845.)
Nota. A rapprocher de nos numéros 5204, 5429, 5531, 5646 et 5656.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

Présidence de M. Faure.

Audience du 24 octobre.

SAISIE CONSERVATOIRE. — INCIDENT DE COMPÉTENCE.

Le sieur Baudouget, négociant à Tarare, est créancier de la femme Raynaud, marchande à la Guillotière, d'une somme de 400 francs. Celle-ci, pour écarter plus facilement ses marchandises, a l'habitude de parcourir les foires des communes voisines. Dans le courant de septembre dernier, elle se rendit à Montmerle, où Baudouget se trouvait également. L'occasion lui parut favorable pour rentrer dans ses fonds. En conséquence, il présenta requête au juge du lieu afin de saisir conservatoirement les marchandises de sa débitrice.

La saisie allait être pratiquée, lorsque M. Tavernier-Grenat, créancier lui-même pour des sommes assez importantes de la femme Raynaud, et croyant qu'il était dans l'intérêt de tous de lui faciliter les bénéfices de la vente, afin qu'elle pût faire honneur à ses engagements, intervint, et, par conventions verbales, s'obligea, vis-à-vis de Baudouget, à lui représenter, à première réquisition, en nature les objets qui allaient être saisis, ou, à défaut de ce faire, de lui en payer la valeur estimée 400 fr. M. Tavernier-Grenat ne tarda pas à se repentir de sa générosité. Le dernier jour de la foire de Montmerle, la femme Raynaud disparut sans payer personne, et depuis ce temps elle est devenue pour ainsi dire insaisissable.

Cependant Baudouget, pour profiter du recours qui lui était assuré contre Tavernier-Grenat, lui fit sommation le 19 septembre 1845, pour que ce dernier eût à représenter les marchandises, ainsi qu'il en était convenu, ou à payer la somme de 400 fr. Trois jours après, assignation lui fut donnée à comparaître par devant le Tribunal de commerce. Tavernier-Grenat crut devoir opposer l'incompétence, en se fondant sur les motifs suivants:

« Si la question, disait-on, devait être décidée par la considération et par la qualité des personnes, il ne saurait y avoir de difficultés; de toutes parts, dans l'affaire, figurent des commerçans; mais le Tribunal ne l'ignore pas, c'est uniquement la nature de l'engagement qui détermine la compétence; il faut avant tout examiner si la cause est civile ou commerciale. Une présomption de commercialité pèse, il est vrai, sur tous les engagements des commerçans; toutefois, s'il est établi que l'engagement, objet du litige, n'est pas commercial, la présomption tombe, et le Tribunal doit décliner sa juridiction.

Dans l'espèce, il ne saurait y avoir doute sur la véritable nature de l'obligation contractée par Tavernier-Grenat; une ordonnance est rendue, on procède en vertu d'icelle à une saisie conservatoire. Tavernier-Grenat intervient et prend l'engagement que le Tribunal connaît; quelle est son origine? c'est la saisie; sa source n'est pas le moins du monde commerciale; il n'est qu'un incident de l'exécution; et le Tribunal, qui ne peut pas connaître, aux termes de l'article 442 du Code de procédure civile, de l'exécution de ses propres jugemens, ne peut pas, à plus forte raison, connaître de l'exécution d'une ordonnance rendue par un juge ordinaire. Tavernier-Grenat ne s'est pas engagé à l'occasion de son commerce, pour raison de son négoce, comme dit la loi, et dès lors son obligation ne repose pas sur un fait commercial. Mais allons plus loin: nous devons représenter les marchandises, ou payer 400 francs; supposons que la saisie eût continué; que fit-il advenir? On aurait nommé un gardien, et quelles eussent été ses obligations? De représenter les objets saisis, ou d'en payer la valeur, c'est-à-dire que la loi lui eût imposé les mêmes obligations auxquelles Tavernier-Grenat s'est volontairement soumis; et, en effet, il n'a fait que substituer sa volonté à celle du législateur, il s'est constitué, pour ainsi dire, gardien volontaire, au lieu d'être un gardien judiciaire; mais évidemment sa volonté n'a pu changer la nature des choses, et l'obligation qu'il a contractée de représenter des marchandises, de civile qu'elle est, ne saurait devenir commerciale. Ainsi, l'incompétence réelle paraît manifeste dans la cause.

Au nom de Baudouget, pour soutenir la compétence du Tribunal, M^o Groz, avoué, a fait observer que l'article 631 du Code de commerce est général, et ne permet pour ainsi dire pas de distinction; que des commerçans seuls figurent dans cette affaire, et que dès lors il est à croire que c'est véritablement une opération commerciale dont il s'agit au fond. Qu'en effet, en dernière analyse, l'obligation de Tavernier-Grenat se réduit à payer des marchandises, et qu'à coup sûr, entre marchands, c'est là un fait éminemment commercial.

Le Tribunal, adoptant ce système, s'est en effet déclaré compétent.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 31 octobre.

TRIPLE TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN FORÇAT LIBÉRÉ.

L'homme que les gendarmes amènent sur le banc, revêtu du costume de toile grise des prisons, est le nommé Porthault, forçat libéré, qui, dans la soirée du 23 avril dernier (voir la Gazette des Tribunaux du 25 avril), tenta

de donner la mort à trois personnes dans la rue des Vieux Augustins.

Cet homme est de petite taille. Sa bouche serrée, ses yeux vifs et perçans, son front complètement dégaré de cheveux, des moustaches et une barbe presque rouges, donnent à sa physionomie un grand air de dureté et de détermination.

Il déclare se nommer Joseph-Narcisse Porthault, être âgé de 33 ans, et exercer la profession de fondeur en cuivre.

Il est assisté de M^o Nogent-Saint-Laurent, avocat.

M. l'avocat-général Bresson doit soutenir l'accusation. Après l'accomplissement des formalités préliminaires, M. le greffier Duchesne donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu:

« Depuis quelques mois, Joseph Porthault vivait en concubinage avec Eugénie Mouchet. Adonné à l'ivrognerie et à l'ivrognerie, il avait compté sur le produit du travail de cette fille pour subvenir à leur existence commune. Eugénie Mouchet était employée chez un tailleur, où elle gagnait à peine 2 fr. par jour. D'ausi modiques ressources ne pouvaient suffire. Porthault voulut les augmenter en engageant sa maîtresse à se livrer à la prostitution et au vol; celle-ci refusa énergiquement et fut en butte aux mauvais traitemens de l'accusé. Alors elle résolut de se séparer de lui, et, profitant un jour de son absence, elle quitta leur logement commun, et alla immédiatement occuper une chambre dans le garni tenu par le nommé Faye, dans le voisinage des époux Chavaro, pour lesquels elle travaillait depuis huit jours.

« Porthault conçut un vif ressentiment de l'abandon dans lequel le laissait Eugénie Mouchet. Soit qu'il eût, ainsi qu'il le prétend, un grand attachement pour cette fille, soit qu'il regretât les ressources que lui procurait son travail, ressources qui lui étaient devenues d'autant plus nécessaires qu'il venait d'être renvoyé des ateliers du sieur Rousseau son oncle, il fut dominé, à partir de ce moment, par la seule pensée de retrouver et de ramener à lui son ancienne concubine; il voulait la revoir; il voulait, disait-il, s'expliquer avec elle.

« Il se présenta à plusieurs reprises chez les époux Chavaro, et insista pour parler à leur ouvrière; il fut toujours éconduit. Une fois notamment, le 8 avril dernier, le sieur Chavaro le mit à la porte en lui signifiant que s'il se représentait encore il le ferait arrêter. Obligé de se retirer, il dit d'un ton menaçant: « Je ne reviendrai plus chez vous, mais vous entendrez parler de moi. »

« A quelques jours de distance, le 19 avril, dans la soirée, en stationnant, ainsi que cela lui arrivait souvent, dans la rue des Vieux-Augustins, Porthault surprit Eugénie Mouchet au moment où elle rentrait chez elle; l'ayant saisi vigoureusement par le bras, il l'entraîna vers la place des Victoires, lorsque le sieur Faye averti, accourut et parvint à retirer la fille Mouchet de ses mains.

« Dans cette courte entrevue avec sa maîtresse, il lui avait dit qu'elle ne périrait que de sa main si elle persistait dans son refus de retourner avec lui. Il avait encore ajouté: « Les époux Chavaro et Faye me le paieront, parce qu'ils te cachent et te donnent de mauvais conseils contre moi. »

« L'exécution suivit de près la menace: dans la soirée du 23 avril, vers sept heures, Porthault parut de nouveau dans la rue des Vieux-Augustins; pendant une heure il se promena dans le voisinage des maisons Faye et Chavaro, tenant constamment l'une de ses mains cachée sous sa blouse. Son attitude, ses démarches, l'expression de son visage, attirèrent l'attention de plusieurs personnes, notamment de la femme Deskesesse, concubine de la maison Chavaro. « Il paraissait, dit-elle, attendre quelqu'un et méditer un mauvais coup. » Elle conçut aussitôt des inquiétudes à l'égard de la fille Mouchet, aussi, en la voyant descendre de l'atelier Chavaro, s'empressa-t-elle de la prévenir; celle-ci fut assez heureuse pour traverser la rue et rentrer dans son garni sans être aperçue par l'accusé.

« Impatient de ne pas voir arriver celle qu'il attendait depuis si longtemps et avec tant d'anxiété, l'accusé alla vers huit heures chez le sieur Faye, pour lui reprocher une lettre anonyme qu'il disait avoir reçue, et ajouta d'un ton menaçant: « Eugénie est votre maîtresse! Le logeur, fatigué de tous ces propos, le poussa brusquement et le mit à la porte.

« Ainsi éconduit, il entra immédiatement dans la maison-vis-à-vis, et demanda à la concubine si le sieur Chavaro était chez lui. Sur la réponse affirmative qu'il reçut, il monta au 4^e étage. Chavaro travaillait à son établi; sa femme regardait par la fenêtre. Ils entendirent sonner à leur porte, et ce fut la femme qui alla ouvrir.

« En entrant, Porthault lui dit: « Bonsoir, madame, comment vous portez-vous? » Et au même instant, cette femme se sentit frappée violemment dans la poitrine par un instrument aigu. Elle tomba à la renverse, en s'écriant: « A moi! il me tue! » Chavaro accourut au secours de sa femme; mais il fut aussitôt frappé lui-même de plusieurs coups du même instrument par Porthault, qui s'écriait, en s'acharnant sur lui: « Ah! tu m'as pris ma femme! il faut que j'aie ta peau! »

« Cette scène affreuse fut longue. Depuis plus d'un quart d'heure ce forcené frappait indistinctement le mari et la femme. La résistance de Chavaro était inutile. Le sang coulait de toutes parts, et les deux époux auraient sans doute succombé aux coups nombreux que leur portait l'accusé, lorsque la femme Chavaro étant enfin parvenue à se dégager, ouvrit la porte, et cria à l'assassin!

« Ses cris de détresse furent entendus par leur voisin, le sieur Thomas, qui accourut, armé de son sabre de garde national. N'écoutant que son courage, il s'élança dans le couloir où les époux Chavaro étaient aux prises avec leur agresseur. L'obscurité était telle, qu'il lui était impossible de distinguer l'assassin de ses victimes, et de faire usage du sabre dont il était armé.

« Dans cette position, le sieur Thomas dut se borner à saisir l'accusé. Alors celui-ci tourna sa fureur contre lui et lui porta plusieurs coups de l'instrument dont il était resté armé, sans que Thomas pût se défendre autrement qu'en le frappant sur la tête avec la poignée de son sabre. D'autres voisins accoururent: on parvint enfin à se saisir de ce furieux et à arracher de ses mains l'arme dont il faisait un si terrible usage.

« C'était une lime triangulaire, affilée et aiguisée par le



bout, et maintenue dans un manche de bois. Ainsi désarmé, Porthault s'écria à plusieurs reprises: « Oh! Eugénie! c'est pour toi que le sang a coulé! C'est là ton dernier souvenir! »

» L'état des époux Chavarez et du sieur Thomas présentait les caractères les plus graves. Tous les trois étaient couverts de blessures et inondés de sang. Les plaies, la plupart pénétrantes, avaient leur siège dans la poitrine.

» La femme Chavarez avait été atteinte au sein gauche et au bas-ventre. Son mari, plus gravement frappé, avait trois lésions à la poitrine; le sieur Thomas, dont l'existence était la plus menacée, n'avait pas moins de cinq blessures dans la même région. En outre, le sieur Chavarez et lui avaient reçu, en se défendant, plusieurs piqûres assez fortes aux bras et au visage. Après de longues souffrances, grâce aux soins dont ils ont été l'objet, tous les trois ont échappé à une mort qui avait paru imminente, au moins pour deux d'entre eux.

» Porthault, dans ses premiers interrogatoires, avait prétendu qu'il n'était animé d'aucune intention criminelle lorsqu'il s'était présenté chez les époux Chavarez; qu'ayant été provoqué et assailli, il s'était servi, pour sa défense, d'une lime qu'il avait sur lui par hasard.

» Plus tard, renonçant à ce système, dont il reconnaissait lui-même l'in vraisemblance, il a allégué qu'il était dans un tel état d'ivresse, qu'il avait perdu le souvenir de cette scène. Il a pourtant ajouté que le but de sa démarche près des sieurs Faye et Chavarez était de savoir qui lui avait écrit la lettre anonyme qu'il dit avoir reçue.

» Cette seconde explication n'est pas plus sincère que la première. L'accusé, furieux, irrité du départ de sa maîtresse, a voulu se venger sur elle et sur ceux qui lui avaient si généreusement accordé leur appui et leur protection. Il n'était point ivre dans la soirée du crime; ses paroles étaient mesurées, sa démarche ferme et assurée. Pendant plus d'une heure il a patiemment attendu le moment qui lui a semblé le plus favorable pour exécuter les menaces qu'il avait proférées contre ceux qui, disait-il, lui avaient pris sa femme. Il voulait attenter à la vie des époux Chavarez: l'instrument qu'il avait préparé et dont il s'est servi, la persévérance avec laquelle il a attendu, tout au procès établit quels étaient ses desseins criminels, et avec quelle fureur il rêvait l'accomplissement de ses projets de vengeance. Non content des deux victimes dont il avait prémédité la mort, il a aussi attenté aux jours de celui qui était venu courageusement au secours de ses voisins.

» Plusieurs fois déjà Porthault a été poursuivi pour vol. Il a été condamné à cinq ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine le 22 mai 1839.

On fait l'appel des témoins. La fille Mouchet ne répond pas à l'appel de son nom.

M. Janvier, audientier: Cette fille n'a pas été trouvée à son domicile.

M. le président: Monsieur l'avocat-général, prenez-vous des réquisitions?

M. l'avocat-général Bresson: Quand nous avons appris que cette fille n'avait pas été trouvée à son dernier domicile, nous avons prié M. le préfet de police de faire faire les recherches nécessaires pour retrouver ce témoin important de l'affaire. Il nous a été répondu par M. le préfet que depuis le 16 juin dernier, époque à laquelle la fille Mouchet habitait l'hôtel du Gaillard-Bois, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, on a complètement perdu la trace de ses pas. Il nous paraît difficile dans ces circonstances d'espérer qu'on retrouve ses traces; nous pensons donc qu'il n'y aurait pas lieu de renvoyer l'affaire à une autre session à raison de l'absence de la fille Mouchet, sauf à M. le président à user de son pouvoir discrétionnaire pour lire les déclarations de cette fille dans l'instruction.

M. Nogent Saint-Laurent: La fille Mouchet est un témoin indispensable, c'est le principal de cette affaire. Il y a dans l'instruction plusieurs allégations que nous tenons à contester contradictoirement.

Dans cet état, je dois à ma conscience, comme défenseur, de demander le renvoi de l'affaire à une autre session. On a fait des recherches infructueuses, c'est vrai; mais ces recherches n'ont été sérieuses que depuis qu'il a été question d'assigner les témoins. Il n'est pas sans exemple que des recherches nouvelles aient fait retrouver un témoin que de précédentes recherches n'avaient pu faire découvrir.

M. l'avocat-général Bresson: Nous nous en rapportons à la sagesse de la Cour.

La Cour, après en avoir délibéré, renvoie l'affaire à une autre session.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

Présidence de M. Theurier.

Audience du 31 octobre.

AFFAIRE DU DOCTEUR MOREL DE RUBEMPRE ET DE SA FEMME. — MENDICITÉ AVEC MENACES. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 26 octobre.)

Plusieurs témoins avaient été assignés à cette audience pour établir les faits de la prévention; ils ne répondent pas à l'appel de leur nom, et l'audientier constate qu'ils n'ont pas été trouvés à leur domicile.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi: Nous regrettons beaucoup l'absence de ces témoins, et tout particulièrement celle d'un sieur Boucher, le premier qui ait attiré l'attention de l'autorité sur la conduite des époux Morel. Nous ne doutons pas que ses déclarations devant la justice n'eussent porté la conviction de la culpabilité des prévenus dans l'esprit des magistrats.

Voilà cependant dans quelles circonstances se présentent les prévenus:

Le Tribunal se rappelle que Morel a déjà été frappé deux fois par la justice, une première fois pour outrage à la morale, une seconde pour violences graves envers sa femme. On prétend aujourd'hui que, de concert avec sa femme, il s'établissait le soir rue de Rivoli; que la femme y faisait aux passans des propositions et des demandes de diverses natures, l'aumône entre autres; puis, que le mari survenait, menaçait, faisait craindre un scandale, obtenait une transaction à prix d'argent, et le passant disparaissait.

Voilà les griefs. A la dernière audience, deux agens ont déclaré que le 27 septembre dernier, entre 6 et 9 heures du soir, ils s'étaient transportés rue Mondovi, et que là ils avaient vu les époux Morel s'approcher, se séparer, la femme accoster les passans, le mari survenir, les passans s'éloigner après une courte explication. Mais que s'était-il dit? que s'était-il passé dans ces courtes rencontres? Ils n'en ont pas dit, ils ne le savaient pas.

Tel était le résultat de la dernière audience; il n'a pas changé aujourd'hui par l'absence des nouveaux témoins assignés. Sans nul doute les prévenus vont dire que le délit n'est pas prouvé. Mais cependant il faut que le Tribunal sache la source à laquelle ce procès a pris naissance.

Le 23 septembre dernier, M. le préfet de police recevait une lettre dont le style indiquait un homme sérieux, une bonne éducation et des habitudes de bonne société. Voici le contenu de cette lettre:

« Paris, le 23 septembre 1845.

» Une jeune fille d'environ vingt ans, ayant un air candide, une figure intéressante, rôde chaque soir à partir de la nuit tombante dans la rue Castiglione jusqu'à la rue Mondovi.

» Lorsqu'elle attire l'attention des personnes marchant isolément, elle se hasarde à leur offrir l'imprimé ci-joint (un exemplaire de l'ode à l'Eternel), et tout en causant tâche de les attirer dans un endroit peu fréquenté, tels que la rue Mondovi et le commencement des Champs-Élysées, puis ensuite se fait

donner de l'argent, et dans le cas où on ne lui en donnerait pas, ou qu'elle ne serait pas satisfaite de ce qu'elle aurait reçu, paraît un individu à figure ignoble qui vient appuyer sa demande; et si quelqu'un vient, en passant, déranger ses projets, alors avec une impudence sans pareille il accuse la victime d'avoir insulté l'intéressante jeune fille.

» Cette fille est toute vêtue de noir, chapeau, robe et pélerine de cette couleur, avec cache-cou rouge; elle est de moyenne taille.

» L'homme n'a guère que cinq pieds, est trapu, d'une figure patibulaire; il porte un chapeau et est vêtu d'une redingote couleur foncée; son cou est court; sa tête paraît un peu enfoncée dans les épaules; il peut avoir trente et quelques années.

» Cette lettre, qui est signée, était accompagnée de l'envoi de l'ode à l'Eternel, production de la femme Morel, et que cette dernière lui avait donnée dans leur rencontre rue de Rivoli.

Cette lettre est déjà un indice de la culpabilité du prévenu. Il y en a un autre, c'est la plainte d'un sieur Boucher, un des témoins absens, faite le 1^{er} janvier dernier contre les mêmes personnes et relatant des faits analogues.

N'y a-t-il pas dans cette similitude de plaintes et dans les habitudes de Morel, dans la rue de Rivoli, quelque chose de bizarre? En janvier, il était muni d'un sifflet, et en septembre on le lui retrouve. Un sifflet! Quel usage pouvait faire d'un sifflet un homme qui se dit médecin? N'était-ce pas un signal, un moyen de se rapprocher ou de se séparer de sa femme, de s'avertir pour un but quelconque? Et ce but, quel pouvait-il être pour un homme comme Morel, homme flétri, qui se traîne dans la fange de cette littérature dont on détourne les yeux avec dégoût, qui exerce le despotisme le plus cruel sur une jeune femme, qui lui casse un manche à balai sur le dos et la force à se jeter par une fenêtre pour se soustraire à ses coups?

Voilà ce que c'est que Morel, et quand on a tant et de si justes griefs à rattacher à sa personne, n'arrive-t-on pas à comprendre la prévention?

Maintenant, est-il prouvé contre lui et sa femme, judiciairement prouvé, qu'ils se sont livrés ou à la mendicité, en employant la menace ou la force, ou à un ignoble chantage? C'est, Messieurs, à cet égard, que vous discernerez la vérité mieux que nous, nous l'espérons, car en l'état du débat nous croyons ne pas pouvoir demander contre eux de condamnation.

Mais qu'il arrive de votre décision, nous espérons que ce débat sera pour Morel un enseignement; nous pensons qu'il comprendra sa position, et qu'il saura qu'une nouvelle faute suffirait pour entraîner contre lui les condamnations les plus sévères et les plus justement méritées.

Le Tribunal, sans entendre la défense que devait présenter M. Moulin, a renvoyé les prévenus de la plainte, le délit n'étant pas suffisamment établi.

ORDONNANCES SUR LE RACHAT DES ESCLAVES.

Deux ordonnances du Roi, en date du 23 octobre, rendues sur le rapport de M. le ministre de la marine et des colonies, règlent de la manière suivante l'exécution des lois des 18 et 19 juillet 1845 sur l'esclavage aux colonies. La première ordonnance est ainsi conçue:

« Vu l'article 5 de la loi du 18 juillet 1845, portant, paragraphe 2, 3 et 4:

« Si le prix du rachat n'est pas convenu amiablement entre le maître et l'esclave, il sera fixé, pour chaque cas, par une commission composée du président de la Cour royale, d'un conseiller de la même Cour et d'un membre du conseil colonial; ces deux membres seront désignés annuellement, au scrutin, par leurs corps respectifs. Cette commission statuera à la majorité des voix et en dernier ressort;

« Le paiement du prix ainsi fixé devra toujours être réalisé avant la délivrance de l'acte d'affranchissement, qui en mentionnera la quittance, ainsi que la décision de la commission portant fixation du prix;

« Une ordonnance du Roi déterminera les formes des divers actes ci-dessus prescrits, ainsi que les mesures nécessaires pour la conservation des droits des tiers intéressés dans le prix de l'esclave;

« Le conseil des délégués entendu conformément à l'art. 17 de ladite loi:

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. § 1^{er}. Dans le cas prévu par le § 2 ci-dessus cité de la loi du 18 juillet 1845, la demande en fixation du prix du rachat sera transmise à la commission chargée d'y procéder par le procureur-général de la colonie, sur l'envoi qui lui en sera fait par le procureur du Roi de l'arrondissement où le maître aura son domicile.

§ 2. Le procureur du Roi sera saisi de la demande, soit directement par l'esclave ou par son maître, soit par l'entremise et avec l'avis motivé du maire de la commune ou du juge de paix du canton, au choix de l'un et de l'autre des intéressés. Il la transmettra au procureur-général avec tous les éléments de l'évaluation.

Art. 2. § 1^{er}. La commission statuera sur pièces, sauf le cas ci-après prévu. Elle pourra, par l'entremise du procureur-général, réclamer tous les renseignements supplémentaires qui lui paraîtront nécessaires pour servir de base à sa décision.

§ 2. La commission pourra appeler les parties et les entendre séparément ou contradictoirement. Dans ce cas, l'esclave sera libre de se déplacer pendant le délai qui sera fixé par la commission.

§ 3. En cas de déplacement de l'esclave, il sera alloué au maître une indemnité réglée pour chaque jour, d'après le tarif en vigueur pour la taxe des esclaves appelés à témoigner en justice.

Art. 3. § 1^{er}. La commission fera connaître sa décision au gouverneur par un rapport qu'elle remettra au procureur-général.

§ 2. Le procureur-général, avec le concours de l'ordonnateur, pourvoira immédiatement au dépôt du prix du rachat dans la caisse coloniale.

§ 3. Sur le vu du récépissé du trésorier, le gouverneur délivrera, d'après le rapport du procureur-général, le titre de liberté en la forme ordinaire, et en y ajoutant les mentions prescrites par le paragraphe 3 de l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1845.

Art. 4. § 1^{er}. Le montant du prix de rachat restera déposé à la caisse coloniale pendant six mois, et la consignation en sera annoncée par trois avis successifs insérés d'office dans les journaux de la colonie: elle sera, en outre, affichée à la porte de la mairie de la commune où le maître réside, ainsi qu'aux greffes de la justice de paix du canton et du Tribunal de l'arrondissement.

§ 2. Les oppositions auxquelles le dépôt pourra donner lieu de la part des créanciers seront reçues au Trésor pendant le délai de six mois ci-dessus prévu, et qui courra de la première publication.

§ 3. A l'expiration de ce délai, s'il n'y a pas d'oppositions, le montant du prix du rachat sera remis au maître de l'esclave affranchi, sur un ordre signé du gouverneur.

§ 4. En cas d'oppositions, les opposans seront renvoyés à se pourvoir en règlement de leurs droits, devant les Tribunaux, qui statueront sur urgence.

§ 5. Les sommes déposées porteront intérêt à 5 pour 100 au profit des ayans-droit, et à la charge de la caisse coloniale, à partir du jour du dépôt jusqu'à celui du paiement.

L'autre ordonnance porte:

Art. 1^{er}. Les propositions à soumettre aux gouverneurs pour l'emploi du crédit ci-dessus indiqué pourront être faites, dans chaque colonie, par le directeur de l'intérieur et par le procureur-général, conformément aux instructions qui seront données par notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.

Art. 2. Ces propositions seront préparées: Par le préfet apostolique et par les maires des communes, en ce qui concerne le service du directeur de l'intérieur;

Par les procureurs du Roi et par les juges de paix, en ce qui concerne le service du procureur-général.

Art. 3. Le gouverneur-général réglera en conseil privé, sur les rapports des deux chefs d'administration, les allocations individuelles qui devront être accordées en exécution des dispositions qui précèdent. Ces décisions seront consacrées par des arrêtés motivés qui seront insérés dans le Bulletin officiel.

Art. 4. Toute allocation accordée par le gouverneur, en exécution des dispositions qui précèdent, sera versée, au nom de l'impétrant, dans la caisse d'épargne, et, à défaut, dans la caisse

municipale. Elle ne pourra en être extraite qu'à titre de complément du prix de rachat qui aura été fixé par la commission instituée aux termes de l'article 5 de la loi du 18 juillet 1845, et le versement en sera fait directement dans la caisse des dépôts, ainsi qu'il est prescrit par les articles 3 et 4 de notre ordonnance du 23 octobre 1845.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

NORD (Douai), 29 octobre. — Un accident déplorable est arrivé sur la ligne du chemin de fer de Valenciennes à Douai, que l'on termine en ce moment. Un wagonier, occupé à conduire un convoi de sable de la carrière de Montigny, voulant, dans une pente descendante, serrer le frein des wagons chargés, tomba si malheureusement sous les roues du char que son corps fut étendu longitudinalement sur une des deux lignes de fer du railway. Son corps subit l'épouvantable passage de plusieurs wagons chargés, et fut littéralement coupé en deux parties dans sa longueur. Cette mort déplorable a causé une sensation pénible parmi tous les ouvriers des ateliers du chemin de fer.

MORBIHAN (Ploërmel), 27 octobre. — Un meurtre a été commis, il y a quelques jours, au moulin de Crélon, dans l'arrondissement de Ploërmel. Le garçon pochonnier de ce moulin a été trouvé mort dans le grenier où il couchait habituellement. Il avait au crâne une large fracture d'où le sang s'était épanché en abondance. Les soupçons se portèrent bientôt sur le garçon moulant. Celui-ci, sur les interpellations qui lui furent adressées, déclara que le jour où le pochonnier a dû succomber, ils étaient allés boire ensemble au cabaret, mais, qu'étant parti plus tôt que lui pour retourner au moulin, il avait mécontenté cet homme qui, revenu ivre, lui avait reproché de ne pas l'avoir attendu et lui avait porté au visage un coup qui avait produit une légère érosion. Il ajouta que, ne voulant pas engager une lutte avec un homme plus vigoureux que lui, il avait pris la fuite. On objecta à ces explications que, si le pochonnier était ivre, il n'eût pas été bien difficile de lui résister.

Une autre particularité fixa l'attention; l'échelle qui conduisait au grenier où gisait la victime avait disparu. Le garçon moulant, interrogé à cet égard, répondit que c'était lui qui l'avait enlevée la veille du jour où le pochonnier est mort. Mais comment ce dernier, ivre et ayant la tête fracturée, avait-il pu monter dans un grenier auquel un homme jouissant de toute sa force ne peut parvenir sans le secours d'une échelle, qu'avec une extrême difficulté? Toutes ces circonstances ont donné l'éveil à la justice, qui, descendue sur les lieux, a recueilli de nouveaux indices qui ont corroboré les premiers. Le garçon moulant a été arrêté et écroué à la prison de Ploërmel.

— SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le Courrier du Havre:

« Un petit bateau, qui était à la pêche aux huîtres, a été coulé en mer par le brick français le Cerf, capitaine Fatome, allant du Havre à Sunderland. Deux hommes et un enfant de dix à onze ans formaient l'équipage de cette embarcation. Le patron Canus et son matelot Dujardin se sont sauvés en s'accrochant à des manœuvres dormantes du brick. Le bateau a été totalement perdu et l'enfant noyé. »

PARIS, 31 OCTOBRE.

— Le Moniteur publie aujourd'hui une ordonnance royale en date du 27 octobre, qui, ainsi que nous l'avons annoncé, nomme procureur-général à Rennes, M. Dubodan, procureur-général en Algérie.

— La Cour de cassation tiendra son audience solennelle de rentrée, le lundi 3 novembre. M. le procureur-général Dupin portera la parole.

— La chambre des vacations du Tribunal civil a tenu aujourd'hui sa dernière audience.

— M. Bureau Riofrey, docteur-médecin, a souscrit quarante-huit actions d'une compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon, créée par M. Berton, banquier, rue Meslay, 31, et a versé une somme de 2,400 fr. pour le premier dixième de ces actions. Cette compagnie était formée au capital de 58,000,000 francs, mais le gouvernement, en vertu de nouvelles dispositions législatives, a chargé la compagnie future du chemin de Lyon à Avignon de l'exécution d'un embranchement sur Grenoble, et le capital de la compagnie Berton est devenu insuffisant pour pouvoir concourir à l'adjudication, et la compagnie a été dissoute.

M. Bureau Riofrey a alors réclamé de M. Berton les 2,400 fr. qu'il a versés pour le premier dixième de ses actions, et M. Berton lui a répondu par des offres réelles de 2,160 fr., prétendant retenir le surplus pour les frais d'administration, à raison de 5 fr. par action. M. Riofrey a résisté à cette prétention. Il pense que l'intérêt des capitaux versés dans les mains du banquier est une indemnité suffisante pour couvrir les frais d'administration.

Après avoir entendu M. Schayé, agréé de M. Riofrey, et M. Bordeaux, agréé de M. Berton, le Tribunal, présidé par M. Baudot, a remis la cause à quinzaine pour être plaidée.

— M. Delongpré, auteur d'un vaudeville ayant pour titre: Trois œufs dans un panier, a assigné devant le Tribunal de commerce M. Ancelot, ancien directeur du théâtre du Vaudeville, pour le faire condamner à des dommages-intérêts, pour n'avoir pas fait représenter sa pièce à son tour de rôle, conformément au traité intervenu entre la commission des auteurs dramatiques et le théâtre du Vaudeville.

Le Tribunal, présidé par M. Baudot, après avoir entendu M. Durmont, agréé de M. Delongpré, et M. Schayé, agréé de M. Ancelot, a renvoyé, avant faire droit, les parties devant M. Dormeuil, directeur du théâtre du Palais-Royal.

— Le Roi vient de rendre une ordonnance qui ouvre à M. le ministre de la marine un crédit de 3,165,000 fr. pour réparer les pertes occasionnées par l'incendie du Mourillon, dans l'arsenal de Toulon. Dans le rapport qui précède cette ordonnance, M. le ministre déclare que d'après les investigations faites jusqu'à présent, il y a tout lieu de croire que le sinistre du 1^{er} août a été le résultat d'un accident purement fortuit.

— La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la deuxième quinzaine d'octobre s'est élevée à la somme de 200 fr., qui sera répartie par tiers entre la colonie de Metray, la Société de patronage pour l'enseignement élémentaire, et celle fondée en faveur des jeunes libérés du département de la Seine.

— L'instruction relative au vol audacieux commis dans la nuit du 1^{er} au 2 mai dernier, au préjudice des époux Richer, bijoutiers-changeurs, rue Saint-Antoine, est tout à fait terminée.

On n'a pas oublié les curieux détails qu'on a lus à cette occasion dans la Gazette des Tribunaux; le travail au-

quel se sont livrés pendant plusieurs jours et plusieurs nuits les auteurs de ce vol, qui ont dû percer un mur d'épaisseur de la boutique du changeur pour arriver de bois à été scié.

Cette opération a été conçue et exécutée par le nommé Cassier, ouvrier maçon, déjà repris de justice, et par plusieurs complices, qui comparaitront prochainement avec lui devant la Cour d'assises.

— Dans le courant des derniers mois, un jeune homme se faisait remarquer dans les lieux publics hantés; il portait l'uniforme d'officier de marine, rehaussé de trois décorations. Ce jeune homme a vingt-trois ans, mais son menton imberbe, la blancheur de son teint, ne lui en donnent pas dix-huit, et c'était merveille que de voir tant d'effet sur le balcon d'un théâtre, et n'avait qu'à choisir entre ces dames qui, avant tout, aiment le brillant de l'uniforme et de la gloire. Son attention s'arrêta sur une jeune artiste de la Porte-Saint-Martin. S'il s'en fût tenu là, il eût pu voguer longtemps encore dans les parages du boulevard: mais il voulut séduire aussi des tailleurs, des bottiers, des marchands de nouveautés, qui lui livrèrent leurs marchandises, non pas contre espèces comptées, mais contre de brillants récits et de plus brillantes espérances.

Je suis le neveu d'un député, disait-il, j'ai fait le voyage de Sainte-Hélène avec le prince de Joinville, qui m'a distingué de tous mes camarades, et m'a donné au retour les épaulettes de capitaine de corvette, le brevet de son aide-de-camp, et son amitié. Habillez-moi bien, chaussez-moi bien, et je vous ferai avoir la clientèle du prince.

Quand la vanité ne lui montait pas trop fort au cerveau, il se rabattait sur le titre de lieutenant, et même de patron de barque, mais toujours de M. le prince de Joinville. A ses fournisseurs ébahis, même à quelques jeunes gens bien placés devenus ses amis, il parlait de son service auprès du prince, se faisait accompagner jusqu'au château. Quelques-uns s'y sont si bien laissés prendre qu'ils allaient le demander jusque dans les antichambres.

Ce qu'il y avait de vrai dans cette histoire, c'est que Eugène avait fait le voyage de Sainte-Hélène, comme matelot; qu'en cette qualité, et comme tous les matelots de la Belle-Poule, il avait reçu une médaille commémorative de ce voyage, au ruban tricolore. C'est avec ce ruban, dont il avait fait disparaître le blanc, puis le bleu, qu'il parvint avec une extrême ingéniosité à confectionner un ruban rouge, rouge pur, capable de lutter avantageusement avec celui de la Légion-d'Honneur. Les autres inventions et perfectionnements vinrent ensuite et complétèrent le capitaine de corvette, aide-de-camp de M. le prince de Joinville.

C'est de tous ces faits qu'Eugène a à rendre compte aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel, où il comparait comme prévenu d'escroqueries et de port illégal de décorations.

Sur le banc de douleur, le pauvre garçon n'est plus que l'ombre du fringant officier de marine; il a pâli, il a voilé son regard martial sous une paire de lunettes, il a voilé aussi ce fier langage de marin, et si bien voilé qu'à peine on entend les pauvres raisons qu'il présente comme excuses.

« Les tailleurs, les bottiers m'ont obsédé, dit-il; ils m'ont fourni plus que je ne voulais. »

« Mais, lui fait observer M. le président, sans doute que le marchand de nouveautés ne vous a pas obsédé pour vous vendre des châles et des robes. »

« Ah! pour M^{lle} M..., soupire Eugène, c'est une de mes erreurs. »

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, a condamné le prévenu à quatre mois d'emprisonnement.

— Avant-hier mercredi, à l'aube du jour, deux ouvriers qui se rendaient dans la banlieue, en suivant la rue de Reuilly, aperçurent au fond d'une excavation de huit à dix mètres, formée par une sablonnière qui s'exploite près de la barrière, une femme couchée la face contre terre et paraissant plongée dans le sommeil. L'une des ouvrières ayant ramassé une petite pierre, la jeta à la dormeuse, qu'elle atteignit à l'épaule; mais la dormeuse ne fit aucun mouvement. Elle lui jeta ainsi plusieurs pierres, jusqu'à ce que, voulant connaître la cause de son immobilité, elle descendit avec sa camarade dans la sablonnière, et, s'étant approchée, prit cette femme par le bras et la secoua fortement pour la réveiller.

Les membres de cette femme avaient toute leur souplesse et conservaient encore un reste de chaleur; il fut cependant facile à celles qui ne l'avaient crue d'abord qu'endormie, de reconnaître qu'elle était morte, circonstance qu'elle causa d'autant plus d'effroi qu'elles crurent remarquer sur le corps des contusions et des marques de violence. Elles s'empressèrent, en conséquence, de prévenir le commissaire de police, M. Dussart, qui se rendit sur les lieux, constata la mort, et ne trouvant dans les vêtements dont le cadavre était couvert aucun papier de nature à faire connaître quel il était, l'envoya à la Morgue où il fut exposé sur les dalles mortuaires.

Du premier examen auquel on s'était livré après la découverte du corps de cette malheureuse, il paraissait résulter qu'elle avait péri victime d'un accident. Des voisins prétendaient la reconnaître pour une rôdeuse de barrières, et assuraient l'avoir vue la veille parcourir le quartier en état complet d'ivresse, et couverte de contusions qu'elle s'était sans doute faites, disaient-ils, en tombant sur le pavé. Le commissaire de police, dans ce premier moment, accordant créance à cette version, conclut que la nuit étant arrivée sans qu'elle eût pu retrouver son domicile, elle s'était couchée dans la sablonnière, et que le froid l'ayant saisie, avait pu déterminer une congestion cérébrale, et, par suite, la mort.

Elle fut donc exposée à la Morgue; mais là, une visite plus minutieuse de ses vêtements fit découvrir dans une de ses poches un papier portant le nom et l'adresse d'un vieillard dont elle faisait le ménage, mais qui, étant tombé malade, s'était fait transporter à l'hôpital Saint-Louis. Cet indice suffisait pour que l'on pût découvrir l'indivisibilité de la morte, et déjà on avait envoyé près du vieillard malade pour l'interroger à ce sujet, lorsqu'un sieur Vial, ancien militaire invalide, qui tient une maison garnie rue du Faubourg-du-Temple, 128, étant entré à la Morgue, reconnut dans le cadavre exposé celui d'une de ses locataires qui n'était pas rentrée depuis deux jours et deux nuits, et dont l'absence lui avait causé une inquiétude telle, qu'il s'était détourné de son chemin en se rendant à l'hôtel des Invalides, et s'était dirigé vers la Morgue dans la prévision sinistre que sa malheureuse locataire était peut-être exposée.

Une fois le cadavre reconnu, il fut enlevé de la salle mortuaire, et bientôt après deux docteurs médecins procédèrent à son autopsie.

De l'examen attentif auquel se sont livrés les deux praticiens, il est résulté de la manière la plus évidente que cette femme a péri victime d'un assassinat par strangulation. Procès-verbal a été dressé, le Parquet a été immédiatement saisi, et la police s'est mise sans retard à la recherche du meurtrier, qui n'échappera sans doute pas à ses poursuites.

— ALGERIE (Alger), 23 octobre. — Le quartier de la

ville de Ténès qui avoisine l'hôpital militaire du côté du boulevard de l'Est, a été mis en émoi dans la matinée du 13 courant, par des cris de détresse suivis de deux détonations d'arme à feu, qui portaient de la main de Batriou, rue Leblond. Aussitôt on aperçut la fumée du poudre qui s'élevait par la fenêtre de l'appartement qu'occupait la nommée Manuela Giménez, Espagnole, et de la Torre Joseph, son compatriote et son gendre; quelques secondes après, on voit cet homme courir de sang et tout égaré, entrer précipitamment dans la boutique du perruquier, située au rez-de-chaussée, s'emparer d'un rasoir, et remonter à la hâte dans sa chambre. Deux ou trois personnes qui s'étaient trouvées sur son passage, effrayées de son regard farouche, loin de chercher à l'arrêter, avaient fui en toute hâte.

Que se passait-il dans la chambre de Manuela? Plus de cris, plus de bruit, rien!... Chacun comprenait qu'il était arrivé une catastrophe; mais nul n'osait pénétrer dans cette demeure.

Bientôt on vit arriver au pas de course quelques gendarmes ayant à leur tête M. Dominique, sous-lieutenant, commandant de la subdivision d'Orléansville. En un clin d'œil ils se trouvent dans l'appartement de Manuela, où un spectacle horrible s'offre à leur vue. De la Torre et sa maîtresse gisent sur le dos au milieu d'une mare de sang; l'homme a la gorge coupée, sa tête s'appuie sur celle de sa victime, qu'il enlace de ses bras. Un coup de pistolet reçu à la région temporale droite avait étendu Manuela raide morte sur le carreau; près des corps étaient deux pistolets de poche à percussion, fraîchement tirés et teints de sang; dans la main droite de la Torre on voyait un rasoir ouvert tout ensanglanté.

Cependant, ce malheureux respirait encore; l'officier de gendarmerie s'empressa d'envoyer chercher un docteur à l'hôpital militaire. Avant l'arrivée de M. Gueury, sous-aide audit hôpital, qui accourt avec une promptitude digne d'éloges, de la Torre contemple un moment sa victime, la serre de nouveau dans ses bras, se dresse sur son séant, promène des yeux hagards dans la chambre, puis saisit machinalement un des pistolets tombés à terre, l'arme, se l'appuie deux fois sur le front en lâchant la détente. Mais l'arme était déchargée, et désespéré de ne pouvoir mettre un terme à ses souffrances atroces, ce malheureux retombe sur le dos en poussant des gémissements de douleur et de rage.

Enfin, M. Gueury arrive, s'empresse d'examiner la blessure du survivant, exécute un pansement provisoire, et fait transporter de la Torre à l'hôpital; là, le blessé, qui veut mourir avec Manuela, se débat violemment contre les infirmiers, et emploie toute sa force herculéenne pour les éloigner et déchirer l'appareil; et l'essai même de s'arracher le gosier; alors on lui met la camisole de force, et c'est ainsi seulement qu'on parvient à compléter le pansement. La justice pourra bientôt sans doute demander un compte sévère à de la Torre du sang de Manuela; car aujourd'hui cet homme va beaucoup mieux, et sa guérison paraît certaine.

Il résulte de l'information à laquelle a procédé l'officier de gendarmerie agissant en qualité d'officier de police judiciaire, que de la Torre, poussé par un violent accès de jalousie, avait conçu le dessein d'assassiner sa maîtresse et de se suicider aussitôt après. Il avait, à cet effet, chargé deux pistolets; le premier coup, destiné à Manuela, n'a malheureusement que trop bien porté; mais le second n'a fait qu'une légère contusion à la tête de l'assassin. C'est alors que privé de capsules et de poudre, il s'est coupé la gorge, comme il a été dit.

— Le nommé Article, chasseur au 4^e escadron du 4^e régiment de chasseurs d'Afrique, et ordonnance de M. le lieutenant-colonel d'Allonville, des spahis, dont il menait les deux chevaux d'Orléansville à Ténès, ayant eu l'imprudence de se mettre en route nuitamment, a été assassiné dans la nuit du 14 au 15 de ce mois, à côté d'un petit pont construit sur une ravine, à trois lieues environ de Ténès. Il a été trouvé près du fossé, baigné dans son sang. Ce malheureux avait été frappé par derrière et à bout portant; sa veste a été toute brûlée, le corps n'était pas dépouillé, les bottes seules avaient été enlevées; on a trouvé dans les poches une bourse contenant 15 francs et une bague. De fortes présomptions pèsent sur le cavalier arabe que Ben-Kobili, chef d'une tribu soumise, avait accordé, sur la demande du chasseur, à ce dernier, pour lui servir de guide. On croit généralement que c'est cet indigène qui a traité l'assassiné; ce militaire pour prendre le cheval qu'il montait et celui qu'il conduisait en main, lesquels ont été volés.

— La loi sur les Irrigations, du 29 avril 1845, a introduit dans nos Codes un nouvel élément de servitude réciproque. Cette loi, si importante pour les propriétaires, et dont on espère d'heureux résultats dans l'intérêt de l'agriculture, a déjà donné naissance à plusieurs commentaires, au nombre desquels nous devons signaler particulièrement celui de M. Garnier, avocat à la Cour de cassation. Auteurs d'un ouvrage estimé sur le Régime des Eaux, M. Garnier était mieux que tout autre à même pour traiter une matière qui se rattache par des liens intimes à celle qui avait déjà fait l'objet de ses méditations. C'est donc avec fruit qu'on lira l'explication nette et précise qu'il donne de la loi nouvelle, explication puisée, article par article, dans les rapports de MM. Daloz et Passy, ainsi que dans la discussion qui a eu lieu devant la Chambre.

— L'administration des douanes vient de livrer à l'impression le Tableau général du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères pendant l'année 1844.

Cet ouvrage est mis en vente à la Librairie du commerce, rue Sainte-Anne, 71, au prix de 7 fr. l'exemplaire.

— Par ordonnance royale, en date du 23 octobre 1845, M. François-Gustave Fontaine, ancien principal clerc de M^{rs} Schayé, Locard, Thibaut et Fréville, agencés au Tribunal de commerce de Paris, a été nommé huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement et sur la présentation de M. Pilleux, rue de Bussy, 16, démissionnaire en sa faveur.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 30 octobre. — L'inauguration du superbe édifice construit récemment pour les conférences de la société des avocats et pour l'École de droit, à Lincoln's-Inn, a eu lieu ce matin en présence de la Reine, de S. A. R. le prince Albert et de tous les ministres.

La visite de S. M. n'avait cependant point un caractère officiel; au lieu d'un pompeux cortège de quatre-vingts dignitaires au moins, sa suite n'était composée que d'une vingtaine de personnes.

La reine a été reçue par M. Augustus Simpkinson, trésorier, et par les professeurs, et conduite dans la bibliothèque où on avait élevé un trône. Le trésorier et les professeurs, accompagnés d'une députation de membres du barreau et de quelques étudiants, ont lu une adresse à Sa Majesté, qui leur a fait une courte et gracieuse réponse. Avant de quitter la bibliothèque, S. M. a inscrit son nom sur un registre, où on lit entre autres signatures des rois de la Grande-Bretagne et de personnalités illustres, celle de Charles I^{er}.

Une collation a été servie ensuite dans la salle principale. La reine, le prince Albert, le trésorier, les principaux fonctionnaires de Lincoln's-Inn, lord Wellington et plusieurs ministres occupaient une table séparée. Venaient ensuite quatre tables de cent couverts chacune, pour les membres anciens et nouveaux du barreau de Londres, et pour un certain nombre d'étudiants.

La galerie était occupée par les dames. Au nombre des anciens avocats qui, malgré l'éminence de leurs dignités, continuent d'être inscrits au tableau, on remarquait lord Brougham et plusieurs autres pairs du royaume, le lord-chancelier d'Irlande, le vice-chancelier d'Angleterre, le solliciteur-général, etc.

M. Boteler, cet infortuné magistrat qui a péri si malheureusement sur le chemin de fer de Leeds, manquait à cette cérémonie, où il aurait dû assister comme bibliothécaire de la société des avocats.

— PRUSSE (Berlin), 26 octobre. — Mercredi dernier, entre sept et huit heures du soir, deux jeunes gens très bien mis sonnèrent à la porte d'un vieillard sexagénaire, M. Joseph-Albert Reith, ancien agent de change, qui occupait un petit appartement de rez-de-chaussée dans la maison n^o 27 de la rue Saint-Jacques (Jacob-Strasse) de notre capitale, et qui dans ce moment s'y trouvait seul avec une servante âgée.

Celle-ci leur ouvre, et à peine ont-ils franchi le seuil de la porte de l'antichambre, qu'ils se précipitent à travers la salle à manger, dans le cabinet de M. Reith, qui était devant la cheminée et lisait un journal. La domestique, inquiète, courut et entra simultanément dans la pièce où était son maître. Aussitôt l'un des jeunes gens réunit dans sa main gauche les deux mains de cette femme; de la main droite tire un poignard, l'appuie sur la poitrine de la servante, et lui enjoint, sous peine de la vie, de garder le silence. En même temps l'autre jeune homme tire par-reillement un poignard de sa poche et attaque M. Reith; celui-ci se défend et prend la fuite; l'assassin le poursuit, l'atteint dans la cuisine, et lui enfonce le poignard dans le bas-ventre. Puis les deux assassins s'échappent.

La domestique a sur-le-champ fait sa déclaration au commissaire de police du quartier. Une perquisition a été faite dans l'appartement de M. Reith, et on s'est convaincu qu'aucun vol n'y avait été commis.

M. Reith a succombé le lendemain à sa blessure. Les assassins n'ont pas encore été découverts.

On se perd en conjectures sur le motif de cet attentat. M. Reith n'avait pas d'ennemis personnels, mais il passait généralement pour être déiste, et il se moquait souvent des cérémonies religieuses, et raillait beaucoup le piétisme, qui fait tant de progrès chez nous. On pense qu'il ne serait pas impossible que dans un moment où, comme à présent, les haines religieuses sont si vivaces chez nous, M. Reith eût été assassiné par fanatisme. Peut-être ces malfaiteurs avaient-ils l'intention de voler, et se sont-ils en fait saisis d'un terreur subite avant que d'avoir consommé tout leur crime.

VARIÉTÉS

UN PROCÈS DEVANT LE BAILLIAGE D'YVÈRE-LE-CHÂTEL, EN 1672.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 29 octobre.)

M. le bailli d'Yèvre-le-Châtel ne laissa pas que d'être fort embarrassé en présence de la demande qui lui était déférée. M. le marquis de Méruville était un homme à ménager; lui donner tort, c'était se créer une inimitié puissante, car le marquis, fort épris de sa haute noblesse, comprenait assez difficilement déjà qu'un roturier tel que Simon se permit d'être son adversaire. Que serait-ce donc si, comme M. le bailli le redoutait, il était obligé de rendre une sentence qui blesserait à la fois le noble plaideur et dans sa vanité et dans ses intérêts.

Après y avoir mûrement réfléchi, M. le bailli, tout en se promettant bien de décider le litige dans la sincérité de sa conscience et de sa justice, pensa que le meilleur parti à prendre était de procéder lentement, et de réserver à M. le marquis de Méruville tous les délais et tous les genres de preuves qu'il pourrait souhaiter.

On verra que Dieu et les circonstances aidant, M. le bailli parvint à sortir assez passablement de la situation perplexité dans laquelle il se trouvait placé.

Le procès commença bientôt. Une première audience fut consacrée aux plaidoiries, qui s'engagèrent avec chaleur. Le procureur (1) de Simon exposa sa demande et les faits sur lesquels elle s'appuyait : il présenta avec éloquence le tableau de la position de son infortuné client. Le malheureux, chassé de son domicile, n'avait plus où reposer sa tête; ses gens, saisis de terreur, l'avaient abandonné, et il ne pouvait parvenir à le remplacer au prix même des plus grands sacrifices. Certes, il y avait là force majeure, impossibilité manifeste, de remplir les conditions déjà si onéreuses de son bail. Il était donc de toute justice que ce bail fût résilié, à moins toutefois qu'il ne fût au pouvoir de M. le marquis de Méruville de faire cesser le trouble, et de rétablir Simon dans la sécurité de son existence et dans la tranquille jouissance de sa métairie.

Maitre Prouteau, pour le marquis de Méruville, répliqua qu'en admettant un instant l'existence de faits aussi invraisemblables et aussi extraordinaires, il ne s'ensuivrait pas que la demande de Simon pût être accueillie. En effet, ne racontait-on pas partout que c'était l'âme de la défunte femme de Simon qui revenait troubler la ferme? Comment donc M. le marquis de Méruville pourrait-il être rendu responsable d'un fait qui ne le concernait en aucune façon? N'avait-il pas livré à Simon une métairie parfaitement tranquille? Si elle était devenue inhabitable, n'était-ce pas seulement à l'occasion de Simon? Qui pourrait dire, d'ailleurs, si ce dernier n'avait pas mérité que le ciel lui envoyât cette terrible punition? Dans la supposition de la réalité des faits, il fallait donc reconnaître qu'il n'aurait existé qu'à cause de Simon; dès lors, à lui seul de recourir aux moyens propres à rétablir le calme dans sa métairie. Qu'il purifie sa conscience, qu'il fasse dire des messes, qu'il emploie les exorcismes, qu'il invoque la miséricorde de Dieu : mais qu'il ne vienne pas faire peser sur M. le marquis de Méruville une responsabilité qui ne doit pas l'atteindre. Ensuite maître Prouteau se lança dans une interminable discussion pour prouver que c'était folie d'ajouter à l'existence des revenans; son érudition fit appel à tous les faits et à tous les textes connus, pour démontrer la puérilité de ces croyances populaires, qui, disait-il, en terminant, doivent s'évanouir devant le magistrat éclairé et rempli de sagesse devant lequel nous comparaissons en ce moment.

C'était là, il faut en convenir, d'assez pitoyables arguments. D'abord, M^{rs} Prouteau ne pouvait sérieusement révoquer en doute des faits connus de toute une contrée, et que cent témoins auraient attestés sur l'Évan-

(1) Les petits bailliages, comme celui d'Yèvre-le-Châtel, n'avaient point de procureurs qui leur fussent spécialement attachés pour l'instruction et la plaidoirie des affaires. Toutefois, les parties étaient admises à s'y faire représenter par des gens de loi. A Pithiviers, les notaires cumulaient avec leurs fonctions ordinaires celles de procureurs au bailliage d'Yèvre-le-Châtel. Ils prenaient habituellement cette dernière qualité dans les actes authentiques.

gile. Les attribuer à Simon était une manœuvre habile sans doute, mais facile à déconcerter, car enfin le malheureux ne les avait pas provoqués, et il n'était pas en sa puissance de les faire cesser. Il subissait une force majeure; et comme l'impossibilité de son exploitation en était le résultat, il était évident que le bail devait être résilié. M. le bailli était, au fond, de cet avis. Mais comme il était dans son intention de ne rien précipiter, et qu'il désirait procéder avec la plus grande prudence, il ordonna qu'à une prochaine audience des témoins seraient entendus, afin que la vérité des faits pût être avant tout judiciairement et régulièrement constatée.

Un grand nombre de témoins comparurent à cette audience. Tous les habitants d'Yèvre-le-Châtel, hommes et femmes, avaient voulu assister aux scènes nocturnes de la ferme des Deux-Acacias; presque tous avaient entendu les bruits les plus étranges, et leurs dépositions ne laissaient aucun doute sur la réalité de ces merveilleuses apparitions. Il aurait fallu supposer, en effet, ou que toutes ces personnes avaient été dupes des plus incroyables hallucinations, ou qu'elles s'étaient concertées pour tromper la religion du juge. Or, l'une et l'autre de ces suppositions était également inadmissible.

Certes, M. le bailli pouvait, à la suite de cette enquête, qui avait surabondamment démontré la vérité des faits articulés, statuer hardiment sur le litige. On s'attendait généralement à une solution, séance tenante, en faveur de Simon; mais M. le bailli était, comme nous l'avons dit, un homme de prudence et de temporisation; il voulait à toute force donner à la vérité le temps de se faire jour.

En conséquence, après avoir entendu les témoins et les procureurs des parties dans leurs observations et leurs réciproques, M. le bailli leva l'audience, en annonçant qu'il remettait à huitaine le prononcé de la sentence. Il espérait qu'une circonstance inattendue viendrait, dans l'inter-valle, jeter quelque lumière sur les faits incroyables que nous venons de rapporter.

Les choses étaient dans cet état, et toute la contrée se préoccupait vivement de la décision à intervenir, lorsque M. le marquis de Méruville reçut une lettre par laquelle son fils, colonel dans un régiment de cavalerie, lui mandait qu'il arriverait incessamment pour passer quelque temps auprès de lui.

Le comte de Méruville venait de se conduire vaillamment au fameux passage du Rhin, sous les yeux de Louis XIV, que sa grandeur attachait au rivage; il avait reçu une grave blessure qui avait nécessité son éloignement de l'armée, et l'avait, à son grand regret, forcé d'accepter un congé. C'était un jeune homme aventureux, plein d'une ardeur bouillante, que l'habitude de la guerre et le mépris des périls avaient encore augmentés. Il arriva au château de Méruville, alors que le procès que monsieur son père soutenait contre Simon touchait à son terme. Le lendemain même, M. le bailli devait rendre son jugement.

On se doute bien que le marquis de Méruville ne manqua pas de mettre son fils au courant de tous les incidents de cette singulière contestation. Le comte crut d'abord qu'on voulait se divertir de lui, et qu'on le prenait encore pour un enfant; mais quand monsieur son père lui eut affirmé qu'il parlait très sérieusement, et qu'il lui eut répété tous les détails que nous venons de retracer, en ajoutant qu'il redoutait très fort de perdre son procès, le colonel, après quelques instans de réflexion, s'écria : « Parbleu, mon père, je vous avoue que je craignais un peu de m'ennuyer dans votre château. Je bénis donc le ciel de m'avoir envoyé une si bonne occasion de vous être utile et d'occuper mes loisirs. Ou je me trompe fort, ou vous êtes la dupe de quelque machination habile; je saurai bien la découvrir. Messieurs les revenans ne sont pas plus redoutables que les Hollandais; ce sera un vrai plaisir pour moi de guerroyer contre eux. Soyez tranquille, je vous en rendrai bon compte, et je puis vous assurer que votre procès est loin d'être perdu. »

Le lendemain, le comte de Méruville se présentait à l'audience de M. le bailli d'Yèvre-le-Châtel.

Monsieur le bailli, lui dit-il, avant de rendre votre sentence, je vous prie de m'écouter. J'ignore si cette sentence nous est défavorable, mais dans tous les cas il importe que tous les faits qui sont venus à votre connaissance soient éclairés, et peut-être n'a-t-on pas employé jusqu'à ce moment les moyens véritables pour arriver à la découverte de la vérité. Voici ce que je propose. J'irai dès ce soir m'établir pour un mois dans la ferme de mon père, accompagné de mes domestiques. Je désire que Simon soit de la partie avec nous, afin que je puisse m'assurer par moi-même qu'il n'est pas le complice ou l'auteur des choses étranges que l'on raconte. Si pendant ce mois les bruits se renouvellent et qu'il me soit impossible d'en reconnaître la cause, je prends, au nom de mon père, l'engagement solennel de tenir les faits pour avérés et de décharger Simon de toutes les obligations de son bail. Mais pendant ce dernier délai, veuillez suspendre votre jugement; s'il faut que justice soit rendue, il convient qu'elle le soit en parfaite connaissance de cause, et, je vous l'avouerai, je crains que la crédulité et la superstition de nos paysans ne soit venue trop facilement en aide à ses ruses coupables. »

Cette proposition, d'ailleurs fort raisonnable, servait trop bien les intentions secrètes de M. le bailli, pour n'être pas immédiatement accueillie. Aussi, malgré la résistance de Simon, qui prétendait que l'épreuve ne pourrait pas avoir de résultat, attendu que les revenans avaient sans doute disparu de la ferme abandonnée depuis longtemps, il fut arrêté que cette épreuve aurait lieu, et que la sentence ne serait prononcée qu'à l'expiration du délai sollicité par le comte de Méruville.

Lorsqu'il fut arrivé à la ferme des Deux-Acacias, le comte de Méruville comprit qu'avant d'engager le combat en vaillant capitaine, il devait faire un appel à la science du stratège. Son premier soin fut donc d'explorer tous les bâtimens avec la plus minutieuse attention et d'en sonder les recoins les plus sombres. Sa vigilante sollicitude se porta surtout sur le grenier, théâtre redoutable des apparitions et des bruits de la nuit. En peu de temps il se convainquit que ce grenier, entièrement vide, n'avait point de communication avec le dehors, et qu'aucune ouverture ne pouvait se prêter à une introduction quelconque. On n'y arrivait, en effet, qu'au moyen d'une échelle appliquée contre son unique fenêtre située précisément au-dessus de la porte de la chambre d'habitation.

A l'extérieur, la surveillance pouvait s'exercer avec la plus grande facilité. A l'exception d'un bois assez considérable qui s'étendait sur la gauche des bâtimens, mais qui en était séparé par un espace d'une cinquantaine de pas, la métairie était complètement isolée, et le regard pouvait errer en toute liberté sur les plaines vastes et entièrement dénudées d'arbres et de haies qui l'entouraient. En un mot, soit intérieurement, soit extérieurement, il était impossible de remarquer rien qui pût exciter le moindre soupçon. Aussi, après avoir fait fouiller avec le plus grand soin, mais inutilement encore, le bois dont nous venons de parler, et qui était à vrai dire le seul endroit suspect, M. de Méruville rentra-t-il à la ferme fort mécontent de sa longue et stérile perquisition.

« Diable! diable! se disait-il, il paraît que nous aurons de la peine à trouver le mot de l'énigme. S'il y a une, il faut avouer que les précautions sont bien prises... Est-ce qu'il faudrait, par hasard, que je me décidasse à croire aux revenans?... Allons donc!... Enfin, nous verrons bien.

La nuit venue, le comte disposa ses sentinelles. Il en plaça deux à chaque extrémité des bâtimens qui regardaient le bois, recommandant à tous ses gens de veiller avec la plus inquiète attention, et de donner l'alerte au moindre bruit qui se ferait autour d'eux. Ces précautions prises, il alla lui-même s'installer dans la chambre principale de la métairie, bien décidé à ne pas se coucher jusqu'au jour, et à attendre les évènements auprès d'un bon feu qu'il eut soin de se faire allumer.

Les revenans s'étaient-ils, en effet, comme Simon l'avait insinué, décidés à abandonner la ferme parce qu'ils n'y trouvaient plus depuis longtemps personne à tourmenter? ou bien, s'étaient-ils effrayés eux-mêmes de ces nouveaux habitans si bien préparés à les recevoir? Nous l'ignorons; mais ce qu'il y a de certain, c'est que la patience de M. de Méruville eut à subir une bien rude épreuve. Non-seulement pendant cette première nuit, mais encore pendant une semaine tout entière, la tranquillité et le silence ne furent troublés que par quelques fausses alarmes données par les gens que le colonel avait disposés en vigie.

Enfin, un soir que le comte de Méruville, après avoir pris toutes ses précautions comme à l'ordinaire, se tenait chaudement étendu auprès du foyer, dans un vaste fauteuil, il lui sembla, vers minuit, entendre une rumeur inaccoutumée, dont il eût été bien difficile de préciser la nature, tant elle paraissait d'abord incertaine et fugitive. Une jeune fille dont le pied finement chaussé d'un soulier de satin eût effleuré l'épais et moelleux tapis d'un salon pourrait seule donner une idée de la marche hésitante, presque aérienne, que le comte saisissait avec peine au-dessus de sa tête, dans le fameux grenier. Ce n'était pas toutefois la main délicate d'une jeune fille qui eût pu soulever la lourde masse, et frapper le coup terrible qui ébranla tout à coup le plancher et fit mugir toute la maison.

« Ah! mon Dieu! s'écria Simon en faisant un grand soubresaut comme s'il eût ressenti le contre-coup d'une commotion électrique; ah! mon Dieu! ayez pitié de nous! Les voilà revenus! »

« Ah! les voilà revenus! Parbleu, j'en suis bien aise; il y a assez longtemps que je les attendais, répondit tranquillement le comte, à qui cette bruyante et subite manifestation n'avait point enlevé son sang-froid. Et s'élançant en même temps dans la cour, il cria d'une voix retentissante : « A moi! » signal convenu entre ses gens et lui, et qui devait les rassembler immédiatement.

Monter dans le grenier sans les attendre, le parcourir dans tous les sens, sonder de nouveau les murailles et le plancher, écouter attentivement... Porter aux revenans les défis les plus insultans, et leur faire avec colère les menaces les plus énergiques, tous ces moyens furent tour à tour employés par le jeune comte, mais en vain! Le grenier était muet! La puissance invisible qui l'habitait s'était entièrement évanouie, sans laisser la plus légère trace de son passage. Après de longues recherches vingt fois recommencées et toujours infructueuses, le comte fut obligé de redescendre avec la seule espérance d'être une autre fois plus heureux.

« Je vous l'avais bien dit, Monsieur le comte, que vous ne seriez pas plus habile qu'un autre. Eh bien! êtes-vous convaincu enfin? demanda Simon, avec un air de bonne foi et de douloureuse résignation qui devait éloigner de lui tout soupçon.

Il eût été bien difficile de ne pas être en effet persuadé, car déjà le tintamarre recommençait plus retentissant que jamais. Evidemment les revenans avaient le projet de se moquer de M. le comte de Méruville, car ils paraissaient exécuter un bal au-dessus de sa tête, et leurs voix stridentes affectaient toutes les intonations du sarcasme et de l'insulte... Nouvelle ascension du comte et de ses gens dans le grenier maudit, nouvelles recherches plus patientes et plus minutieuses encore que les autres; mais les perquisitions arrivaient toujours trop tard. Tout était rentré dans l'ordre, et le silence le plus parfait régnait dans tout le grenier aussitôt qu'on y avait mis le pied.

Le lendemain, le comte de Méruville n'était pas seulement confus et désespéré; ses déceptions de la nuit, en humiliant sa témérité, l'avaient encore rendu furieux. Il voulait fait bâtonner Simon pour lui arracher une vérité que le pauvre diable protestait avec larmes ne pas savoir; il ne parlait que d'incendier sa ferme, comme s'il devait trouver sous les décombres fumans le secret de ces apparitions mystérieuses et infernales... Mais comme tous ces moyens extrêmes ne pouvaient le conduire à son but, le comte de Méruville, lorsque sa colère fut un peu apaisée, pensa qu'il valait mieux attendre encore, et que le hasard le servirait peut-être enfin suivant ses desirs.

Nous n'abuserons pas de la patience du lecteur, en retraçant une à une toutes les scènes plus ou moins extraordinaires dont la ferme des Deux-Acacias fut encore le théâtre pendant une quinzaine de nuits; nous craindrions de revenir trop souvent sur les mêmes détails. Il nous suffira de dire que les mêmes bruits, partant toujours du même grenier, se renouvelèrent fréquemment pendant le séjour du comte à la métairie.

C'était au milieu de l'une de ces nuits... Un tapage épouvantable s'était fait entendre vers minuit... Il durait depuis près de deux heures. De temps en temps seulement, il y avait trêve, comme si les fantômes se fussent lassés eux-mêmes de leurs efforts véritablement effrayans... Le comte de Méruville, découragé, succombant à la fatigue de toutes ces nuits sans sommeil, avait renoncé à ses recherches toujours inutiles... Il ne prêtait plus qu'une attention distraite à ce qui se passait au-dessus de sa tête... Ses gens, également épuisés, l'entouraient, partageant, sombres et silencieux, l'abattement de leur maître... Simon paraissait plongé dans le plus profond sommeil... une toux légère en troublait seulement l'heureuse tranquillité.

Trois jours encore! et Simon sera débarrassé de son bail, car, dans trois jours, le délai fixé par M. le bailli expire!

Cependant l'un des domestiques du comte de Méruville se penche à son oreille :

« M. le comte n'a-t-il pas remarqué, lui dit-il aussi bas que possible, que le bruit commence quelques instans après que Simon a toussé?... »

Un coup-d'œil vivement échangé, mais significatif, annonce au valet que son observation est comprise. Le comte reste immobile; il attend silencieux et attentif la fin du vacarme qui se faisait en ce moment... Enfin il cesse... Quelques minutes après, Simon pousse un soupir sonore... Bientôt le bruit recommence.

« Il faut pourtant voir, dit négligemment le comte, si ces diables d'esprits nous laisseront un peu en repos. »

Et il sort, après avoir fait signe à deux de ses gens de le suivre. A peine arrivé dans la cour : « Vous allez, leur dit-il, rentrer dans un instant. Vous signifierez à Simon qu'il faut qu'il toussé... et s'il refuse, prenez un bâton et ne ménagez pas ses reins. » Puis il se débarrasse de sa chaussure, s'enveloppe soigneusement les pieds avec des mouchoirs, gravit silencieusement l'échelle, et va se tapir, sans faire le moindre bruit, dans l'angle le plus sombre du grenier.

Cependant, les deux domestiques rentrent dans la chambre de la métairie...

« Ah ça! mon brave Simon, dit l'un d'eux, vous êtes enrhumé; il faut tousser un peu, ça vous s'alagèra dire... »

« Comment! tousser... Qu'est-ce que cela veut dire?... »

« Oui, il faut tousser... ou sinon... »

